



Bordeaux, le 28 juin 2022

**Motifs de la décision relative au projet d'arrêté relatif au contrôle des populations animales non indigènes ragondin et rat musqué pour la campagne cynégétique  
2022-2023**

**Consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022**

**1/ Contexte de la consultation du public**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du public durant la période ci-dessus.

**2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code rural, le préfet désigne annuellement par arrêté les modalités de surveillance et de lutte collective contre les espèces animales non indigènes, en particulier les ragondins et les rats musqués pour le département de la Gironde, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Les missions prévues aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime seront mises en oeuvre par l'association départementale des pêcheurs agréés de la Gironde.

Les modalités d'organisation et de suivi pour ces espèces sont décrites dans le projet d'arrêté pour l'année cynégétique 2022 – 2023.

**3/ Motifs de la décision**

Aucune observation n'a été recueillie, par conséquent les dispositions prévues dans le projet d'arrêté susvisé sont maintenues.